



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuaire

Question écrite n° 24960

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les inquiétudes que suscite auprès de nombreux abonnés la mise en place, dans les prochains mois, de l'annuaire universel présentant à la fois le numéro de téléphone fixe et de téléphone mobile. Certains usagers craignent de recevoir sur leur mobile des appels intempestifs. Certes, ceux qui ne voudront pas voir leur numéro de portable figurer sur le répertoire universel auront six mois pour le faire savoir. Mais cependant rien n'est précisé quant aux modalités de consultation des usagers et de prise en compte de leur volonté de figurer ou non dans le répertoire. Il y aurait donc lieu d'exiger de la part des opérateurs la plus grande clarté en la matière. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

Les abonnés à la téléphonie mobile sont pleinement protégés contre le risque d'être insérés dans les listes d'abonnés contre leur souhait. L'article 4 du décret n° 2003-752 du 1er août 2003 relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements et modifiant le code des postes et télécommunications prévoit une information individualisée qui devra comporter l'énoncé de l'ensemble des droits des abonnés vis-à-vis des services d'annuaires et de renseignements et préciser les types de données recueillis à cette fin. C'est à compter de la date de réception de ladite information que les abonnés disposeront d'un délai de six mois pour faire opposition à cette insertion. En outre, lorsque au terme de ce délai les données concernant un abonné sont insérées dans les listes à défaut de réponse de sa part, des précautions supplémentaires sont prévues pour mieux assurer sa protection contre les conséquences indésirables de la mention de ces coordonnées sur les listes d'abonnés. En effet, dans ce cas, les protections contre la prospection commerciale et la recherche inversée lui sont appliquées d'office. Par conséquent, l'extension des services d'annuaires et de renseignements à la téléphonie mobile ne pourra être à l'origine ni de l'introduction inopinée des abonnés dans les annuaires ni de la recrudescence incontrôlée de la prospection commerciale à leur égard. Le Gouvernement reste bien entendu vigilant sur le respect effectif de ces dispositions, et veillera à la qualité des informations diffusées à ce sujet par les opérateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24960

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7221

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8472